PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UCA SILO DE FROUARD (Belleville)

Port Public de Nancy-Frouard
54390 FROUARD

Référence : 2043-2024
Code AIOT : 0006200040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement UCA SILO DE FROUARD (Belleville) implanté Ancien canal 54940 Belleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA SILO DE FROUARD (Belleville)
- Ancien canal 54940 BELLEVILLE
- Code AIOT : 0006200040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) « Silo de Frouard » exploite des silos de stockage de céréales représentant un volume total de 143 020 m^3 sur son site de Belleville, autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Plaintes relatives aux nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du traitement de plaintes pour nuisances sonores, il sera demandé à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores qui intégrera un nouveau point de mesure situé en limite de propriété au droit des débouchés des conduits de ventilation (aspiration principale et calibreur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (...) notamment les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'inspection portait sur des nuisances sonores ressenties par plusieurs riverains habitant Millery dans le cadre de deux nouvelles plaintes à l'encontre de la société UCA.

Selon les dires de l'exploitant, aucune modification n'a été apportée aux installations.
Les horaires de fonctionnement du site sont :

- 7h – 17h30
- 6h – 20 h en période de moisson.

Seuls les séchoirs sont en fonctionnement 24h-24h de mi/septembre à novembre.

L'exploitant indique que quelques chargements de péniche ont lieu de nuit mais de façon

exceptionnelle.

L' objectif de cette inspection était de constater l'impact acoustique de l'usine.

L'inspection a réalisé un parcours périphérique de l'établissement en présence de l'exploitant.
A sa demande, l'exploitant a mis en fonctionnement l'ensemble des installations susceptibles de générer des nuisances sonores.

L'inspection constate, suivant sa sensibilité, que c'est principalement au droit des débouchés des conduits de ventilation du calibreur et de l'aspiration principale situés côté Millery que le niveau sonore est très élevé.

L'exploitant explique que l'aspiration principale s'arrête automatiquement 1 heure environ après le déchargement d'un camion.

Un niveau de bruit moins important est remarqué en partie haute de la tour centrale, émis par un ventilateur d'extraction (coté autoroute) qui, selon l'exploitant, fonctionne suivant les amplitudes horaires d'ouverture du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de deux mois de réaliser une campagne de mesures des émissions sonores qui intégrera un nouveau point de mesure situé en limite de propriété au droit des débouchés des conduits de ventilation (aspiration principale et calibreur), représenté par une étoile orange sur le plan figurant en annexe 1.

L'exploitant adressera, dès réception, les résultats de ces mesures au Préfet de Meurthe-et-Moselle et à l'inspection des installations classées en intégrant l'interprétation de ces derniers et en indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité le cas échéant. Le rapport acoustique devra clairement mentionner que l'exploitant a mis en fonctionnement les sources sus-décrites.

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/06/2024
UCA SILO DE FROUARD (Belleville)
Port Public de Nancy-Frouard
54390 FROUARD

ANNEXE 1/1

